



Un SCOT pour un développement cohérent et durable de la Plaine du Roussillon

Le Schéma de COhérence Territoriale a été créé par la loi SRU (Solidarité et Renouveau Urbains) de décembre 2000. Il permet aux collectivités (communes et structures intercommunales) de coordonner les politiques menées en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique, d'environnement...



Le mot du président

Lors de notre dernier bulletin d'information publié en mai 2013, nous annonçons le déroulement de la phase réglementaire du SCOT concernant l'enquête publique. Aujourd'hui et après 6 années de travail, les élus du Syndicat mixte ont décidé d'approuver le SCOT le 13 novembre 2013. C'est un sujet de fierté collectif que d'avoir fédéré les élus de ce grand territoire autour d'un projet commun.

La démarche SCOT a offert la possibilité aux élus du Roussillon de définir un cadre cohérent pour l'aménagement du territoire à une échelle supra-communale permettant de dépasser les intérêts particuliers et les périmètres institutionnels. Le périmètre concerné concerne un bassin de vie cohérent et à ce titre, il a permis aux élus de penser le développement du territoire avec des orientations à moduler sur différentes entités géographiques (cœur d'agglomération, littoral, plaine multipolaire avec son archipel de villes et villages, et massifs).

Le schéma étant aujourd'hui opposable, il s'agit dès à présent pour les communes et intercommunalités concernées de passer aux travaux pratiques afin de relever les ambitions du territoire à l'horizon 2030 décrites dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et traduites dans la carte de synthèse afférente.

Jean-Paul Billès

Président du Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon.



Pourquoi un SCOT ?

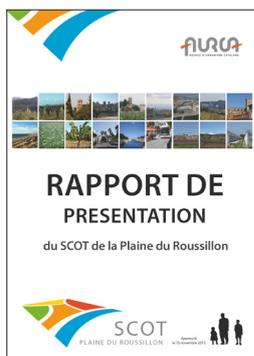
Le SCOT est un document d'urbanisme dont le contenu est encadré par le Code de l'Urbanisme. C'est la loi « Solidarité et de Renouveau Urbain » (SRU) de 2001, puis récemment la loi « Engagement National pour l'Environnement » (dite « Grenelle II ») de 2010, qui définissent le champ d'application du SCOT.

Ces documents ont été conçus pour répondre à plusieurs enjeux : assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources ; gérer le sol de façon économe ; assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité ; ou encore rationaliser la demande de déplacements...

Les SCOT doivent également déterminer des conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, des ressources naturelles, de la biodiversité et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature...

Quel est son contenu ?

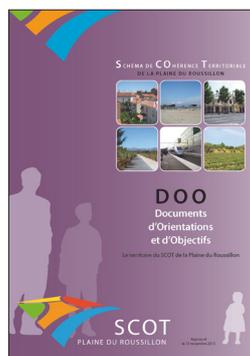
Le SCOT comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), et un Document d'Aménagement Commercial (DACOM). Par ailleurs, il fait l'objet d'une évaluation environnementale.



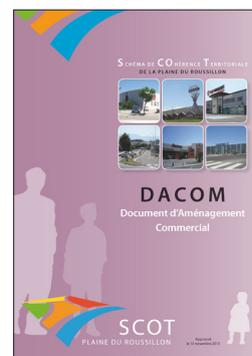
UN RAPPORT
DE PRÉSENTATION



UN PROJET
D'AMÉNAGEMENT
ET
DE DÉVELOPPEMENT
DURABLES



UN DOCUMENT
D'ORIENTATION
ET D'OBJECTIFS



UN DOCUMENT
D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL

Où en est le SCOT aujourd'hui ?

Après six années d'études dont une année de procédures réglementaires, et plus de 250 réunions de travail organisées avec les élus, les personnes publiques associées (État, Conseil Général, Communauté d'agglomération, Région, Chambres consulaires...), le public, les structures socioprofessionnelles ou encore les associations, le SCOT dont l'enquête publique s'est déroulée en juin et juillet 2013 **a été approuvé le 13 novembre 2013 et est opposable depuis le 22 janvier 2014. Il doit être respecté depuis cette date.**



10 mesures emblématiques du SCOT

- Le confortement d'une **armature urbaine** plus équilibrée, avec un statut affirmé pour le cœur d'agglomération et des pôles d'équilibre fédérant de petits bassins de vie.
- La réduction de l'**étalement urbain**, avec des objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière, des densités minimales dans les quartiers d'habitat, des zones d'urbanisation diffuses figées...
- La protection des **espaces agricoles** à fort potentiel, avec un principe d'inconstructibilité sur près de 25000 hectares.
- L'identification et la préservation de l'**armature verte et bleue** du territoire avec des cœurs de nature protégés et des continuités écologiques à mettre en place.
- L'identification de **limites urbaines** durables et la préservation des **paysages**, avec des franges rurales à qualifier, des coupures vertes à respecter ou encore des sites agri-paysagers à valoriser.
- La diversification de l'**offre en logements**, avec des objectifs de production de logements et des quotas de logements locatifs sociaux...
- La promotion de nouveaux **quartiers d'habitat** durable, avec des fonctions diversifiées, un maillage par les modes doux de déplacement et une desserte performante par les transports collectifs.
- La reconnaissance de sites stratégiques pour le **développement économique**, avec l'ambition de répondre aux nouveaux enjeux économiques, sociétaux et environnementaux.
- La maîtrise de l'**aménagement commercial**, avec le confortement du tissu de commerce traditionnel au cœur des villes et des villages et la maîtrise des impacts des grandes zones commerciales périphériques.
- La mise en place d'un **schéma de déplacement** à l'échelle du grand bassin de vie, avec le confortement des transports collectifs (bus, trains), la mise en place d'équipements spécifiques (pôles d'échanges...), le développement du réseau cyclable et l'amélioration du réseau routier.



Et maintenant?

Après l'approbation, place à la mise en œuvre

Ce document de planification territoriale plus que jamais essentiel à l'heure où la loi « Grenelle II » le consacre juridiquement comme « document pivot » de l'aménagement de l'espace, devient **le cadre de référence des intercommunalités et des communes de son périmètre**. Il devra également être pris en compte dans le cadre des autorisations commerciales.

La fin des études oriente désormais le Syndicat Mixte, porteur de la démarche, vers **une nouvelle mission avec la mise en œuvre concrète du SCOT dans les documents d'urbanisme**, son suivi et son évaluation et par conséquent, vers un rôle d'acteur incontournable dans l'aménagement du territoire roussillonnais.

SCOT et compatibilité...

Doivent être compatibles avec le SCOT :

- Immédiatement : les PLU qui sont approuvés après son entrée en vigueur et les autorisations commerciales relevant d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (+ de 1 000 m² de surface de vente) ;
- Dans un délai maximum de trois ans : les documents approuvés avant le SCOT tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales, les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et certaines opérations d'aménagement.

Les documents sectoriels (PLU, cartes communales, PLH, PDU...) ne doivent pas être en contradiction avec les orientations écrites ou graphiques du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du schéma.

Le dossier complet du schéma, opposable aux tiers est disponible au siège des 6 groupements de communes et des 84 communes du territoire ainsi qu'au Syndicat Mixte (maître d'ouvrage). Ce document ainsi que toute information relative au Syndicat peuvent être également consultés sur le site internet de ce dernier.

3, bd de Clairfont - Bâtiment I
66350 TOULOUGES

Renseignements : M^{lle} Eve GOZE - 04.68.37.79.52/Fax : 04.68.55.38.22

Mail : scotplaine-roussillon@wanadoo.fr

www.scot-roussillon.com



Évaluer pour mieux agir

La Loi fait obligation (sous peine de caducité du schéma) de procéder au plus tard tous les six ans, à une analyse des résultats de l'application du SCOT, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacement, de maîtrise de la consommation des espaces et d'implantations commerciales. Pour assurer le suivi et l'évaluation du SCOT, le Syndicat mixte via l'Agence d'urbanisme Catalane, peut utiliser des bases de données, notamment des observatoires sur différentes thématiques (environnement, agriculture, habitat, économie, déplacements...).